

2024-11-28-09 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement des policiers municipaux

L'an deux mille vingt quatre, le vingt huit novembre à 20 heures 30, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Vallées du Haut-Anjou, sous la Présidence de Monsieur Etienne Glémot, Président.

Département de Maine-et-Loire

Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu

Étaient présents :

Valérie AVENEL, Jacques BONHOMMET, Marie-Ange FOUCHEREAU, Pierre-Pascal BIGOT, Jean PAGIS, Guy CHESNEAU, Sébastien DROCHON, Diana LEPRON, Dominique MENARD, Françoise PASSELANDE, Yamina RIOU, Vincent PETIT, Pascal CRUBLEAU, Juanita FOUCHER, Pascal CHEVROLLIER, David GEORGET, Etienne GLÉMOT, Marie-Claude HAMARD, Nooruddine MUHAMMAD, Christelle BURON, Christian MASSEROT, Véronique LANGLAIS, Maryline LÉZÉ, Marc-Antoine DRIANCOURT, Michel POMMOT, Rachel SANTENAC, Brigitte OLIGNON, Virginie GUICHARD, Emmanuel CHARLES, Joël ESNAULT, Florence MARTIN, Christelle LAHAYE, Catherine BELLANGER-LAMARCHE, Annick HODÉE, Jean-Marie JOURDAN, Michel BOURCIER, Jean-Pierre BRU

Étaient excusés :

Frédérique LEHON, Estelle BASTARD, Liliane LANDEAU, Mireille POILANE, Dominique FOUIN, Isabelle CHARRAUD, Patrice TROISPOILS, Vincent VIGNAIS, Muriel NOIROT, Marie-Hélène LEOST, Alain BOURRIER, Antoine MICHEL

Pouvoirs :

Frédérique LEHON donne pouvoir à Pascal CRUBLEAU, Estelle BASTARD donne pouvoir à Christian MASSEROT, Dominique FOUIN donne pouvoir à Maryline LÉZÉ, Liliane LANDEAU donne pouvoir à Brigitte OLIGNON, Mireille POILANE donne pouvoir à Michel BOURCIER

Secrétaire de séance : Maryline LEZE

Membres en exercice :49
Membres présents :37
Pouvoirs :5
Quorum :25
Votants :42
Votes pour :42
Votes contre :0
Abstention :0
Date de convocation : 22/11/2024
Date d'affichage: 02 DEC. 2024

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20241128-2024-11-28-09-DE
Date de télétransmission : 02/12/2024
Date de réception préfecture : 02/12/2024

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

SUR proposition du Président ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13 ;

VU le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

VU le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

VU l'avis favorable de la commission des ressources humaines en date du 12 novembre 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 15 novembre 2024 ;

VU l'axe 4 du Projet de Territoire « Renouveler la gouvernance du territoire et poursuivre l'ouverture aux acteurs du territoire » ;

VU l'engagement de la labellisation Lucie 26000 « Mettre en place une politique de ressources humaines responsable » ;

VU le rapport de présentation annexé ;

CONSIDERANT les effectifs de policiers municipaux ;

CONSIDERANT la nécessité d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions au sein des communes de la Communauté de communes ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur CRUBLEAU, rapporteur,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité, décide :

- **D'abroger la délibération n°2021-04-15-02 du 15 avril 2021 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) ;**
- **D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) dans les conditions définies ci-après :**

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20241128-2024-2149-DE
Date de télétransmission : 02/12/2024
Date de mise en ligne : 02/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Article 1 :

Il est décidé d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) à compter du 01er janvier 2025 ;

Article 2 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est instaurée au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 ;
- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

L'ISFE comprend deux parts :

Une part fixe versée mensuellement correspondant au pourcentage maximum mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire brut correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon détenu) selon un taux individuel fixé par arrêté :

- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Une part variable dont le montant maximum annuel est le suivant :

- 7000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable sera attribuée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir selon les critères suivants :

- L'aptitude générale aux fonctions ;
- L'efficacité professionnelle ;
- La communication et les aptitudes relationnelles ;
- Les aptitudes managériales le cas échéant ;
- L'assiduité, l'investissement et la disponibilité.

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20241128-2024-11-28-09-DE
Date de télétransmission : 02/12/2024
Date de réception préfecture : 02/12/2024

plafond défini ci-dessus. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 3 :

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire durant une période de congés pour indisponibilité physique. Il convient donc de délibérer sur les modalités de versement de l'ISFE :

- en cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle, de congé grave maladie ou accident de service/accident de travail : maintien du versement dans les mêmes proportions que le traitement ;
- en cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé grave maladie : interruption du versement (en vertu du principe de parité avec les agents de l'Etat placés dans une situation similaire) ; toutefois, un agent placé rétroactivement en congé de longue maladie, de longue durée conserve les primes acquises et déjà versées durant le congé de maladie ordinaire ;
- en cas de congés annuels, d'absences autorisées au sein de la collectivité, de congé maternité, de congé paternité ou de congé pour adoption : maintien intégral du versement.
- en cas de temps partiel thérapeutique : maintien du versement dans les mêmes proportions que le traitement.

- **D'inscrire les crédits correspondants au budget ;**
- **D'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tous documents utiles à l'exécution de la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre

Fait et délibéré en séance
le 28 novembre 2024
au Lion d'Angers,

Etienne Glénot

Président

Maryline Lézé

Secrétaire de Séance



Accusé de réception en préfecture
049-200071868-20241128-2024-11-28-09-DE
Date de télétransmission : 02/12/2024
Date de dépôt en préfecture : 02/12/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.